

Procès-verbal du Conseil municipal Commune de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

Séance du Vendredi 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme Martine DUMONT, maire ;

Début de séance : 19h00

Présents :

Martine DUMONT, Maire

Messieurs les adjoints : Christian MARCOU, Philippe SIMON, Jean-Marc POUGET.

Mesdames et Messieurs les conseillers : Jean-Pierre BERGEAL, Loïc COUDERT, Marina VIDAL DA GAMA.

Absents - Excusés : Madame Sandrine DEVEAUD, Messieurs Jean-Marc PIESSET et Antoine PERRIER

Secrétaire de séance : Loïc COUDERT

DELIBERATIONS

• TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR UNE DUREE DE 2 JOURS CONSECUTIFS, A COMPTER DU 25 AOÛT 2024

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'organisation et les tarifs de la salle polyvalente de la commune doivent être révisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs de location de la façon suivante :

| | |
|---|---------|
| ● <i>Caution de location</i> | : 500 € |
| ● <i>Caution pour frais de nettoyage</i> | : 300 € |
| ● <i>Frais de chauffage du 1^{er} octobre au 15 mai</i> | : 30 € |
| ● <i>Utilisation de la prise électrique extérieure</i> | : 25€ |
| ● <i>Location vidéoprojecteur + écran</i> | : 60€ |

Particuliers

| | |
|-----------------------------|---------|
| ✓ Domiciliés sur la commune | : 170 € |
| ✓ Domiciliés hors commune | : 220 € |

Associations

| | | |
|---|--|---|
| ✓ | Siège sur la commune | : gratuit en semaine ainsi que 4 week-ends par an |
| ✓ | Siège hors commune | : 170 € |
| ✓ | Reconnues d'intérêt général | : gratuit |
| | Restaurateur / traiteur de la commune | : gratuit |

Voté à l'unanimité

● Mission Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection dans le domaine de Santé et de la Sécurité au Travail – ACFI en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- Soit passer convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19),
- Soit désigner, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial (CST-FS) (ou du CST, en l'absence de CST-FS), leur propre ACFI.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au CDG 19 d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Les collectivités et établissements publics participeront aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au CDG 19.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter la mission inspection proposée par le CDG 19,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG 19 conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2024,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

Voté à l'unanimité

● Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 20 juin 2024

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a adressé à ses communes membres le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 20 juin 2024 suite au transfert et restitution de la compétence ALSH.

Parmi l'ensemble des compétences transférées lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive au 1er janvier 2014 figurait la compétence optionnelle territorialisée et sectorialisée « Action sociale d'intérêt communautaire » – sur son volet enfance jeunesse.

Plusieurs services communautaires d'ALSH rayonnaient sur différentes communes, historiquement rattachées ou conventionnées avec les communautés de communes des 3A, Juillac Loyre Auvézère, Portes du Causse et Vézère Causse. Les autres communes de la CABB exercent quant à elles la compétence, avec des ALSH en gestion communale ou associative.

La poursuite d'une volonté d'harmonisation de l'exercice des compétences sur le territoire de l'Agglo a donné lieu au deuxième semestre 2023 à un débat avec les communes lors de conférences des maires et bureaux communautaires portant tout particulièrement sur la question de l'enfance jeunesse et de la gestion des ALSH.

Au terme de travaux de concertation et d'analyse d'impact globale menés fin 2023 et début 2024, une proposition de modification des statuts, actant notamment la rétrocession de cette compétence, a été formalisée, après le vote favorable de 41 communes, par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024, pour une entrée en vigueur au 1er septembre 2024.

Le transfert de cette compétence qui impacte plusieurs communes a fait l'objet d'un **travail de préparation approfondi avec les élus des territoires concernés** qui s'est déroulé sur **plus d'une année, du 15 mai 2023 au 20 juin 2024 avec plus de 10 réunions et rencontres in situ en complément de nombreux échanges et réunions techniques de travail qui se sont tenues en parallèle avec les communes.**

Ces travaux ont été présentés le 20 juin 2024 en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) afin d'examiner et de statuer sur l'évaluation du montant des charges liées à la rétrocession de cette **compétence**.

Une présentation détaillée et argumentée des montants des territoires a été présentée à la CLECT qui a validé par un vote de 43 voix pour et 3 abstentions.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT, le 18 juillet 2024, aux communes. Il est approuvé dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLETC concernant l'évaluation des charges transférées suite à la restitution de la compétence ALSH.

Voté à l'unanimité

● CONVENTION ALSH – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame le Maire rappelle que, dans un but d'harmonisation de l'exercice des compétences sur le territoire de l'Agglo de Brive, la CABB a souhaité restituer la compétence Petite Enfance aux communes pour lesquelles, de façon transitoire, elle l'exerçait.

Une proposition de modification des statuts a été formalisée, actant la rétrocession de cette compétence, celle-ci a obtenu le vote favorable de 41 communes, l'arrêté préfectoral est daté du 28 mars 2024 pour une entrée en vigueur de la rétrocession au 1^{er} septembre 2024. La CLECT du 1^{er} juillet 2024 a fixé les montants des compensations versées aux communes concernées (43 voix pour – 3 abstentions).

Madame le Maire indique que la commune de Saint-Pardoux-L'Ortigier souhaite poursuivre le partenariat avec l'ALSH de Saint-Bonnet-L'Enfantier et qu'elle doit signer une convention avec la commune porteuse (avant le 1^{er} septembre 2024) qui fixera les modalités d'organisation, de gestion ainsi que les droits et devoirs de chacune des parties.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention, dès lors que celle-ci sera finalisée.

Voté à l'unanimité

• **DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS**

Madame le Maire expose :

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;
- Vu** les autres obligations visées à l'article R4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées aux articles R4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- **Décide** que la présente délibération concerne le service d'activité des services techniques de la collectivité ;
- **Décide** que la commune de Saint-Pardoux-L'Ortigier, située au 55, impasse de la Mairie – 19270 Saint-Pardoux-L'Ortigier et dont les coordonnées sont les suivantes : saint-pardoux-lortigier@mairie19.fr et 05 55 84 51 06 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».
- **Décide** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables ;
- **Dit** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.
- **Autorise** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

ANNEXE 1

| N° | Travaux réglementés selon la législation en vigueur | Lieu de formation | | Lieu de formation proposée par le demandeur |
|----|---|-------------------|-------------|--|--|--|--|
| | | Commune | Département | | | | |
| 1 | Travaux de maintenance et de réparation des véhicules automobiles | | | | | | |
| 2 | Travaux de maintenance et de réparation des machines agricoles | | | | | | |
| 3 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 4 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 5 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 6 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 7 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 8 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 9 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 10 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 11 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 12 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 13 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 14 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 15 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 16 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 17 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 18 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 19 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |
| 20 | Travaux de maintenance et de réparation des matériels agricoles | | | | | | |

NEANT

ANNEXE 2

Il vous est plus facile d'établir la liste des équipements de travail concernés par la présente délibération.

| Équipements de travail concernés par la présente délibération | Lieu de formation proposé | Fonctionnaire responsable |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Entretien des espaces verts | * tracteur tondeuse | |
| | * tondeuse tractée | |
| | * débroussailluse | |
| | * taille-haie | |
| | * perche télescopique | |
| | * broyeur à bois | |
| | * cisailles | |
| Entretien des bâtiments | * poteaux | |
| | * poteaux, mâtures | |

Vote à l'unanimité

DIVERS

MAISON D'ACCUEIL MATERNELLE

Proposition des plans vers le 20 septembre 2024.

CORREZE HABITAT

Discussion sur la reprise par la mairie des logements sociaux, mitoyens de la mairie.

SITUATION DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Débordement sur les tontes du bord des routes : réflexion sur l'organisation des travaux saisonniers.

TOUR DU LAC

Dégradations dues aux fortes pluies et des ruissellements des terrains en amont de l'étang.

Occupation des camping-cars : réflexion sur la limitation d'accès des véhicules autour de l'étang.

Fin de la séance 21h30



